

VD_GERICHTE PE23.019542 vom 14. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.019542

FR: VD_GERICHTE PE23.019542 du 14 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.019542 del 14 febbraio 2024

Erwägungen

E. 5

septembre 2023 n'avait pas encore été rendue. On ne saurait dès lors reprocher à l'intimée d'avoir invoqué en procédure civile des faits dénoncés pénalement. Par ailleurs, les allégués qui sont énumérés sous chiffre ii de l'ordonnance querellée (à savoir que le recourant a de nombreux conflits avec sa famille, qu'il a une attitude oppressante et autoritaire, que la crèche a dû faire intervenir la police en raison de son comportement, etc.)

- 12 - sont certes déplaisants, mais pas insolites dans le cadre d'une procédure conflictuelle qui concerne un enfant. Ces allégués sont au demeurant soumis à preuve et les magistrats civils, soit les tiers qui doivent les apprécier, sont à l'évidence à même de faire la part des choses. Surtout, lesdits propos ne portent pas atteinte à l'honneur tel que protégé par le droit pénal. S'agissant des menaces et des injures que l'intimée affirme que le recourant profère régulièrement (all. 103 ss) – ce que le recourant conteste – il y a lieu également de tenir compte du fait que l'ordonnance de classement et de non entrée en matière précitée n'avait pas encore été rendue au moment où l'intimée en a fait état. Au demeurant, la mention de la présence de deux témoins, qui aurait inquiété l'intimée, ne constitue manifestement pas une menace au sens du droit pénal. Enfin, l'allégation selon laquelle X._____ utiliserait des moyens de contrainte indirecte pour forcer l'intimée à adhérer à un élargissement de son droit de visite ne constitue pas non plus une atteinte à l'honneur, puisqu'elle ne porte pas, en tant que telle, sur une infraction pénale. Mal fondés, ces griefs doivent être rejetés. 2.3.2 Le recourant reproche à l'intimée ses calomnies renouvelées à l'allégué 80 des déterminations du 18 juillet 2023, dans lequel elle précise que « concernant l'attitude et le comportement du Requérent à l'égard de son ex-compagne, il est ici fait intégralement référence à l'action en entretien du 1er février 2023. Preuve : par la procédure ». Or, le recourant avait connaissance, depuis février 2023, de ladite action en fixation de l'entretien et des relations personnelles, qui figurait au dossier civil. Le délai pour déposer plainte est de trois mois (art. 31 CP). On ne saurait donc retenir que l'allégué 80 en question aurait fait partir un nouveau délai de plainte à l'égard du contenu de l'écriture du 1er février 2023. Partant, la plainte du 10 octobre 2023 est tardive – et donc sans effet – en ce qu'elle concerne les éléments qu'elle renferme.

- 13 - 2.3.3 Le recourant reproche encore à l'intimée d'avoir réitéré ses accusations mensongères dans une correspondance du 2 octobre 2023, soit postérieurement à l'ordonnance de classement et de non entrée en matière du 5 septembre 2023. Concrètement, il souligne les prétendues menaces rapportées, soit « Tu sais R._____, j'irai jusqu'au bout » ou « si tu parles de moi à d'autres personnes, je me ferai justice ». Ces éléments ne constituent manifestement pas des menaces au sens du droit pénal. Ils ne sont pas non plus attentatoires à l'honneur, ce d'autant même qu'ils sont allégués dans une procédure civile conflictuelle. 2.3.4 Enfin, même à admettre que les allégations de l'intimée

seraient mensongères, il appartient au recourant d'agir dans le cadre civil. Ce n'est en effet pas dans le cadre d'une procédure pénale, sur des allégations d'atteinte à l'honneur, que les faits déterminants pour décider des capacités parentales, du sort de l'enfant, des relations personnelles avec ses parents ou des contributions d'entretien doivent être établis. A l'évidence, le conflit qui oppose les parties est de nature civile. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 novembre 2023 est confirmée.

- 14 - III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pauline Borlat, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme R._____, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.